

Comment les salaires minimums de la CCT Banques sont-ils indexés ?

Réponse courte

Les salaires minimums de la CCT Banques sont exprimés à l'**indice 100** et suivent le mécanisme d'**indexation automatique** prévu par la législation luxembourgeoise. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation franchit une nouvelle tranche, les montants de référence sont **automatiquement multipliés** par le coefficient d'indexation en vigueur, sans négociation ni intervention de l'employeur.

Ce système garantit le **maintien du pouvoir d'achat** des salariés bancaires indépendamment de l'inflation. Les quatre groupes de classification (A : **364 EUR**, B : **397,8 EUR**, C : **494,9 EUR**, D : **595,9 EUR** à l'mécanisme d'indexation des salaires) sont tous soumis à ce mécanisme. L'indexation s'applique de plein droit et ne peut être ni suspendue ni remplacée par une autre forme de compensation au niveau de l'établissement.

Définition

L'**indexation automatique des salaires** est un mécanisme légal propre au Luxembourg qui ajuste les rémunérations à l'évolution du coût de la vie. Le STATEC (Institut national de la statistique) calcule mensuellement l'indice des prix à la consommation. Lorsque cet indice augmente de 2,5 % par rapport au dernier déclenchement, une **tranche indiciaire** est activée et tous les salaires sont majorés de 2,5 %.

Les salaires minimums conventionnels de la CCT Banques sont fixés à l'**indice 100**, valeur de référence historique. Le salaire réel est obtenu en multipliant ce montant par le coefficient d'indexation courant. Ce mécanisme s'applique automatiquement à l'ensemble des rémunérations du secteur bancaire, qu'elles soient au minimum conventionnel ou supérieures.

Conditions d'exercice

L'indexation des salaires minimums conventionnels s'applique selon les règles suivantes.

Condition	Détail
Déclenchement	Augmentation de 2,5 % de l'indice des prix à la consommation
Organisme de calcul	STATEC (Institut national de la statistique)
Application	Automatique, sans négociation ni formalité
Salaires concernés	Tous les salaires, y compris les minimums conventionnels
Groupe A	364 EUR × coefficient d'indexation
Groupe B	397,8 EUR × coefficient d'indexation
Groupe C	494,9 EUR × coefficient d'indexation
Groupe D	595,9 EUR × coefficient d'indexation

L'employeur ne peut ni différer ni moduler l'application de l'indexation. Tout retard dans l'ajustement des salaires constitue une infraction au droit du travail et expose l'établissement à des sanctions.

Modalités pratiques

Le calcul du salaire indexé s'effectue de manière uniforme pour tous les groupes.

Élément	Détail
Formule de calcul	Salaire ind. 100 × coefficient d'indexation en vigueur
Date d'effet	Le mois suivant le déclenchement de la tranche indiciaire
Vérification	Comparer le salaire de base figurant sur la fiche de paie au minimum conventionnel indexé
Publication du coefficient	STATEC et presse nationale
Fréquence de déclenchement	Variable selon l'évolution des prix

L'employeur doit ajuster automatiquement les bulletins de paie dès le déclenchement d'une nouvelle tranche. Le salarié peut vérifier le coefficient en vigueur sur le site du STATEC (www.statistiques.lu) et s'assurer que son salaire de base correspond au minimum conventionnel multiplié par ce coefficient.

Pratiques et recommandations

Consulter régulièrement les publications du STATEC permet d'anticiper le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire et de préparer les ajustements de paie.

Mettre à jour les systèmes de paie dès l'annonce officielle d'un déclenchement est essentiel pour éviter tout retard de paiement constitutif d'une infraction.

Informers les salariés de chaque ajustement indiciaire renforce la transparence et la confiance dans la relation de travail.

Distinguer indexation et enveloppe salariale est fondamental : l'indexation est un mécanisme légal automatique relevant du salaires social minimum, tandis que les enveloppes salariales de la CCT constituent des augmentations conventionnelles négociées, qui s'ajoutent à l'indexation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.162-1</u> et suivants	Cadre légal des conventions collectives de travail
Article <u>L.162-12</u>	Principe de faveur entre CCT et contrat individuel
Loi modifiée du 27 mai 1977	Mécanisme d'échelle mobile des salaires (indexation automatique)
CCT Banques 2024-2026	Fixation des salaires minimums par groupe à l'indice 100
STATEC	Calcul et publication de l'indice des prix à la consommation

L'indexation automatique est un droit impératif qui ne peut être supprimé par accord collectif ni par contrat individuel. Les enveloppes salariales annuelles prévues par la CCT Banques (1,0 % en 2024, 0,5 % en 2025, 1,0 % en 2026) s'ajoutent à l'indexation et constituent des augmentations complémentaires négociées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.